



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une liaison cyclable le long de la RD70 (tronçon « Tilleroyes / Croppet »)
sur le territoire de la commune de Besançon (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-2-1 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 006884/KK P relative à un projet de création d'une liaison cyclable le long de la RD70 (tronçon « Tilleroyes / Croppet ») sur le territoire de la commune de Besançon (25), reçue complète le 13 octobre 2025 et portée par la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole, représentée par Mme Anne VIGNOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 14 octobre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 23 octobre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer une voie verte bidirectionnelle au niveau de la RD70 (« route de Gray »), sur une longueur de 800 m, en pied de paroi rocheuse (sur le côté gauche dans le sens sortie de ville) ; l'emprise totale du projet en largeur étant de 4 à 6 m (pour une largeur de voie verte de 3 m), pour une superficie globale de 3 200 à 4 800 m² ; la nouvelle voie verte se raccordant à celle existante en contre-bas de l'espace commercial côté « Besançon – Tilleroyes » et au niveau du chemin d'accès au restaurant puis à la voie verte existante côté Pirey ; son entretien en phase d'exploitation étant assuré par la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole ;

- qui comprend : des travaux de « rabotage » de la paroi rocheuse et de création d'éventuels soutènements ou confortements, la largeur actuellement disponible étant insuffisante (solutions techniques restant à préciser selon le profil en travers validé par le gestionnaire de la voirie et selon les résultats et préconisations d'études géotechniques) ; puis des travaux de terrassement de l'accotement et de mise en place de la gestion des eaux pluviales, la pose d'une bordure émergente entre la chaussée et la voie verte de façon à sécuriser les modes actifs de déplacement, la mise en place du revêtement de la voie verte (de type enrobé clair) et la pose de la signalisation verticale et horizontale ; aucun mât d'éclairage public n'étant installé le long de la voie verte ; la circulation étant gérée en phase de travaux par un alternat ou par déviation suivant les phases de chantier ; la durée prévisionnelle et la période envisagée pour la réalisation des travaux n'étant pas précisées dans le dossier ;
- dont l'objectif poursuivi est de relier les aménagements cyclables déjà réalisés de part et d'autre du tronçon du projet, celui-ci faisant partie d'un itinéraire structurant du schéma directeur cyclable reliant le centre de Besançon aux communes du secteur ouest de Grand Besançon Métropole, en s'inscrivant dans une volonté de développer les déplacements cyclables sur le territoire ; la voie verte permettant également le déplacement sécurisé pour les autres modes « actifs » de déplacement (piétons, trottinette,...) ;
- qui, bien qu'en dessous des seuils, peut être rattaché à la catégorie n° 6 c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;
- qui doit faire l'objet d'une permission de voirie auprès du Conseil départemental du Doubs, gestionnaire de la RD70, et, le cas échéant, d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé le long de la RD70 (« route de Gray »), entre la sortie de « Besançon – Tilleroyes » de la RN57 au sud-est et le centre omnisports « Pierre Croppet » au nord-ouest, sur la commune de Besançon (25) ; majoritairement au sein du domaine public routier, mais aussi sur les parcelles cadastrales n° NP0138, NP0140, NP0143, NP0145, NP0147, NP0219, NP0221 et NP0313 (pour parties) pour lesquelles des acquisitions foncières sont prévues sur environ 3 000 m² (y compris hors emprise du projet, notamment en surplomb de la paroi rocheuse) ; en zone N (zone naturelle) du plan local d'urbanisme (PLU) de Besançon ; à environ 40 m des habitations les plus proches ;
- dans un secteur concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ; la RD70, ainsi que la RN57 à l'est, constituant des infrastructures de transport classées pour les nuisances sonores qu'elles génèrent ;
- sur des terrains correspondant aux accotements sud de la RD70, occupés essentiellement par une bande herbacée ; celle-ci étant bordée soit, principalement, de parois rocheuses recouvertes de végétation relativement rase et surplombées d'arbres, soit, de manière plus localisée, de milieux herbacés similaires ou de milieux arbustifs (dont des massifs de Renouée du Japon) ; ce tronçon de la RD70 étant entouré au nord par des boisements et ponctuellement par des milieux prairiaux le séparant d'habitations, et au sud par des milieux prairiaux, une zone de dépôt de déchets, des jardins, un restaurant et quelques boisements, puis une zone d'habitations et d'activités (centre médical, centre omnisports...) ;
- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1 « Colline de Rosemont » à environ 2,5 km au sud ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui de la « Moyenne vallée du Doubs » (ZSC n° FR4301294) à environ 4,4 km au sud-est ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés », « milieux ouverts mosaïque », « milieux ouverts secs » et « milieux souterrains » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; une cavité naturelle située à proximité immédiate du projet étant par ailleurs identifiée comme un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux souterrains » de la TVB ; dans un secteur susceptible d'être fréquenté par plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes disponibles, notamment l'Ecureuil roux, la Noctule commune (mammifères protégés) et des oiseaux en période de reproduction (dont le Troglodyte mignon et le Rougegorge familier, nicheurs probables sur l'emprise du projet) ; en dehors de zone humide inventoriée ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des Avants-Monts » (n° FRDG150) identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée (pression significative liée aux pollutions par les pesticides) ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 1,4 km du cours d'eau le plus proche (le ruisseau du Moulin) et 2,8 km du Doubs ;

- dans un secteur karstique, avec plusieurs indices karstiques référencés à proximité du projet ; dans une commune comportant des cavités souterraines non localisées ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone g1 (« secteur karstique, d'aléa fort ») du PLU de Besançon, où des prescriptions réglementaires sont à respecter vis-à-vis des risques de mouvements ou de glissements de terrains pour n'exposer ni les biens, ni les personnes, ni l'environnement à un risque important ; en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du Doubs central ; en dehors de site et sol potentiellement pollué recensé ;
- en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors des autres zonages de protection de site, du paysage ou du patrimoine existants sur la commune de Besançon ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des effets potentiellement positifs du projet en matière de développement et de sécurisation des modes doux de déplacement ; de l'absence d'impact significatif à terme sur la circulation routière, la largeur de chaussée étant inchangée ;
- de la réalisation prévue d'études géotechniques préalablement aux travaux, permettant de préciser la nature des sols et de déterminer les solutions pour le soutènement et le confortement au niveau de la paroi rocheuse, de manière la plus adaptée au niveau technique, esthétique et économique ; ces études, comportant un volet géotechnique et un volet hydrogéologique, devant en outre permettre de conclure à la réalisation du projet, de délimiter précisément les zones à risque (emprises des indices karstiques) et de fixer les conditions de réalisation des aménagements, en tenant compte du fait que tout comblement, remblaiement ou infiltration directe dans les indices karstiques est à proscrire ;
- de la gestion prévue des matériaux extraits en phase de travaux, notamment ceux issus de la paroi rocheuse, en privilégiant une réutilisation sur place ; les matériaux ne pouvant être réutilisés étant évacués en décharge agréée ; les aspects environnementaux liés à l'utilisation des matériaux étant intégrés dans la rédaction du marché de travaux, puis dans l'analyse des offres (réemploi privilégié des matériaux du site, utilisation de nouveaux matériaux favorisant la proximité dans l'approvisionnement ou avec des techniques moins énergivores (enrobé à froid), etc.) ; les opérations de valorisation des déchets inertes devant s'inscrire dans le cadre réglementaire existant, en respectant notamment les dispositions de l'article L.541-32 du Code de l'environnement qui indique que, dans le cadre de ce type d'opérations, le dépôt et l'enfouissement de déchets sur les parcelles agricoles sont interdits ;
- de l'absence de modification significative en matière de gestion des eaux pluviales, selon le dossier ; les débits et volumes ruisselés sur les surfaces imperméabilisées supplémentaires méritant toutefois d'être quantifiés pour s'assurer du dimensionnement suffisant du dispositif de gestion des eaux pluviales existant sur la RD70, en lien avec son gestionnaire ;
- de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ; du fait qu'une reprise rapide de la végétation sur la paroi rocheuse est attendue après aménagement ; la calendrier des travaux méritant toutefois d'être adapté de façon à éviter tout risque de destruction ou de dérangement d'espèces patrimoniales et/ou protégées, notamment au niveau des parois rocheuses et des arbres éventuellement à abattre (la période de reproduction des oiseaux, qui peut s'étendre de mars à août, étant à prendre en compte tout particulièrement dans ce cadre, ainsi que la période d'hibernation des chauves-souris) ; les périodes de sensibilité des espèces étant également à prendre en compte pour les interventions ultérieures d'entretien de la végétation en phase d'exploitation ; le porteur de projet devant, le cas échéant, apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- des dispositions qui devront en outre impérativement être prises pour la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes présentes sur l'emprise du projet ; les espèces à fort risque de prolifération, telles que la Renouée du Japon, nécessitant une vigilance particulière, notamment pour éviter tout risque de propagation en dehors du site (élimination dans la mesure du possible, gestion adaptée des matériaux extraits potentiellement contaminés, mise en place d'obstacles à la croissance souterraine, nettoyage des engins et du matériel utilisé, formation des intervenants, suivis,...) ; les préconisations opérationnelles du document de synthèse établi par le Cerema à l'attention des gestionnaires d'infrastructures pouvant utilement être pris en compte dans ce cadre : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/gestion-infrastructures-transport-face-colonisation-renouees> ; l'Ambrosie, à risque sanitaire, devant également faire l'objet d'une attention particulière, y compris pour éviter son introduction sur le site, en application de l'arrêté préfectoral n° 25-2019-05-09-006 du 9 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre cette espèce dans le département du Doubs (vérification des terres exportées et importées notamment) ; les éléments du site suivant pouvant utilement être mobilisés dans ce cadre : <https://fredon.fr/bourgogne-franche-comte/sante-de-lhomme/ambrosie-feuille-darmoie> ;

- du fait que les nuisances potentielles sur les riverains en phase de travaux sont jugées limitées, selon le dossier (bruit, vibrations, odeurs...), en raison de l'éloignement des habitations et du caractère temporaire du chantier ; les dispositions réglementaires des arrêtés du 12 mai 1997 et du 18 mars 2002 relatifs aux émissions sonores des équipements de chantier et de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage (jours et horaires de chantier notamment) devant être respectées ; compte tenu de la relative proximité d'habitations, une réflexion approfondie méritant en outre d'être menée sur la réduction des nuisances à la source (choix des matériels et des techniques les moins bruyants, sensibilisation du personnel...), l'organisation temporelle et spatiale du chantier (réalisation des travaux les plus bruyants dans les plages horaires les moins gênantes pour le voisinage, optimisation du positionnement des sources fixes, de structures susceptibles de jouer un rôle d'écran, des zones de stockage...), le suivi de chantier et la concertation avec les riverains (information en amont, charte d'engagements...), en s'appuyant utilement sur le livre blanc « silence chantier » ;

- du fait que les mesures pour limiter la gêne à la circulation en phase de travaux et pour assurer la sécurité routière pourront utilement être précisées en lien avec le gestionnaire de la RD70 (signalisation, installation d'équipements adaptés, gestion des poussières et autres projections, propreté de la chaussée...) ; compte tenu du trafic important sur la RD70 et du caractère accidentogène de ce tronçon, notamment par temps humide, une vigilance particulière étant à porter sur la séparation de la voie verte de la chaussée routière dès les premiers profils (à l'aide de bordures hautes ou de toute autre solution technique protégeant d'une éventuelle sortie de route) ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux pour prévenir les risques de pollutions des sols et des eaux (gestion des engins, de leur circulation, du stockage des hydrocarbures et des produits potentiellement polluants, présence de kits anti-pollution, gestion des déchets...) et pour préserver les vestiges archéologiques éventuellement découverts (en lien avec la direction régionale des affaires culturelles) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une liaison cyclable le long de la RD70 (tronçon « Tilleroyes / Croppet ») sur le territoire de la commune de Besançon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.11.14
11:17:34 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.